

Organismes participant à la rédaction du document :



Type de document°: Fiche technique

OBJET :

FACTURATION DANS LE CAS D'UNE AUGMENTATION ANORMALE DE LA CONSOMMATION D'EAU CHEZ UN ABONNE

Rédacteur (s) :

SOLIGNAC Emilie – CD15

Documents guides :

- Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (article 2) – Loi dite « Warsmann »
- Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur
- Code général des collectivités territoriales

Version n°: 1

En date du : 26/05/2020

DEFINITIONS

Loi Warsmann : (complète l'article L.2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales)

« III bis. – Dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au premier alinéa du présent III bis, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service d'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service d'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

A défaut de l'information mentionnée au premier alinéa du présent III bis, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne. »

Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur (insère l'article R2224-20-1 dans le Code général des collectivités territoriales)

« I. – Les dispositions du III bis de l'article L. 2224-12-4 s'appliquent aux augmentations de volume d'eau consommé dues à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

II. – Lorsque le service d'eau potable constate une augmentation anormale de consommation au vu du relevé de compteur enregistrant la consommation d'eau effective de l'abonné, il en informe l'abonné par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé. Cette information précise les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture prévu au III bis de l'article L. 2224-12-4.

L'attestation d'une entreprise de plomberie à produire par l'abonné indique que la fuite a été réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation.

Le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

III. – Lorsque l'abonné, faute d'avoir localisé une fuite, demande la vérification du bon fonctionnement du compteur en application du troisième alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4, le service lui notifie sa réponse dans le délai d'un mois à compter de la demande dont il est saisi. »

Après compteur : Le compteur d'abonné marque la limite de la responsabilité du service d'eau potable. Les canalisations qui se situent après le compteur sont sous la responsabilité de l'abonné.

POINTS CLES

Loi Warsmann :

Depuis le 1^{er} juillet 2013 la loi Warsmann protège les abonnés ayant constaté une surconsommation d'eau causée par une fuite d'eau après compteur. Cette loi permet légalement de limiter le dû d'une surconsommation d'eau entraînant des factures très importantes. Le dispositif s'applique exclusivement aux fuites sur canalisation après compteur (tuyaux et accessoires annexes (raccords, coudes, vannes et joints)), constitutifs de l'installation privative de l'abonné. Les fuites dues à des appareils ménagers (lave-linge, ...), à des équipements sanitaires (chasse d'eau, ...) ou de chauffage (cumulus, ...) ne sont pas couvertes.

Augmentation anormale de la consommation d'eau :

Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

Lorsque le fournisseur d'eau constate une augmentation anormale de la consommation d'eau :

Le fournisseur d'eau doit informer l'abonné dans les plus brefs délais, et ce au plus tard au moment de l'envoi de la facture d'eau. La notification se fait par courrier.

- Si la surconsommation est due à une fuite d'eau sur les canalisations après compteur : la loi Warsmann s'applique. L'abonné peut demander à bénéficier d'un plafonnement de sa facture d'eau. Cette facture ne pourra pas excéder le double de la consommation moyenne habituelle de l'abonné. Pour obtenir le plafonnement de sa facture, l'abonné dispose d'un délai de 1 mois à compter de l'information du fournisseur d'eau pour faire intervenir un plombier afin qu'il constate et répare la fuite.
- Si la surconsommation est liée à un dysfonctionnement du compteur : la loi Warsmann ne s'applique pas. L'abonné dispose d'un délai de 1 mois pour demander au fournisseur d'eau de procéder à une vérification du compteur d'eau. Dans le cas où la surconsommation est due à un problème lié au compteur, l'abonné n'a pas à régler l'intégralité de la facture, mais uniquement le montant correspondant à sa consommation habituelle. Dans le cas où aucun dysfonctionnement du compteur n'est décelé, l'abonné est tenu de régler la totalité de sa facture d'eau et les frais de vérification du compteur.
- Si la surconsommation est provoquée par un autre motif : la loi Warsmann ne s'applique pas. Dans le cas où la surconsommation d'eau vient d'une fuite d'eau provenant d'un appareil domestique, d'un appareil de chauffage, d'un équipement sanitaire ou d'une négligence de la part de l'abonné, aucune remise n'est accordée à l'abonné. Il est tenu de régler sa facture dans sa globalité.

En l'absence d'information du fournisseur d'eau, l'abonné n'est pas tenu de régler la part de la consommation excédant le double de sa consommation moyenne.